

NORMANDIE BOIS BÛCHE

Des entreprises normandes qui s'engagent
Avec France Bois Bûche

1. Introduction

A l'initiative des Interprofessions régionales de la filière forêt-bois regroupées au sein d'IRB (Inter Région Bois) et du Syndicat National du Bois de Chauffage (SNBC), et en partenariat avec l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et les professionnels de la production, de l'exploitation et de la distribution du bois en bûche, une marque collective simple pour le bois en bûche a été créée au niveau national. Elle est dénommée :



Des entreprises françaises qui s'engagent

Régionalement, à l'initiative des interprofessions de la filière forêt-bois normande, Anoribois et Professionsbois, en partenariat avec les régions de Haute et de Basse-Normandie, les deux DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), les professionnels de la production, de l'exploitation et de la distribution du bois bûche de Normandie, une marque collective simple pour le bois en bûche a été déclinée et créée. Elle est dénommée :



Des entreprises normandes qui s'engagent

avec France Bois Bûche

NB : la marque « France Bois Bûche : des entreprises qui s'engagent » peut également être utilisée par les ayants droit à la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent », en complément ou en remplacement de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent ». Pour de plus amples renseignements, il faut se rapporter au cahier des charges de la marque « France Bois Bûche : des entreprises qui s'engagent ».

1.1. Pourquoi une marque ?

La marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » a été réalisée à destination du consommateur pour permettre :

- de l'informer sur le produit bois bûche qu'il achète
- de lui donner les recommandations nécessaires en matière de réception et d'utilisation du bois bûche
- de lui donner les moyens de vérifier les informations fournies par le vendeur
- de lui permettre d'identifier les entreprises respectant les règles légales, tout en étant inscrite dans une démarche de qualité et de promotion de la gestion durable du patrimoine forestier

1.2. Pour qui une marque ?

Cette marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » est destinée aux professionnels qui s'engagent dans une démarche qualité de production et de commercialisation de bois bûche.

Elle est volontaire et individuelle et concerne uniquement les professionnels suivants :

- les propriétaires forestiers
- les coopératives forestières
- les entrepreneurs de travaux forestiers
- les exploitants forestiers
- les négociants en bois de chauffage
- les autres catégories d'entreprises après acceptation de leur candidature par le Comité de gestion de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent »

1.3. Les objectifs

La marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » a pour objectif :

- de promouvoir un bois bûche de qualité en termes de rendement énergétique et d'impact environnemental
- d'énoncer les règles de base à respecter en matière de bois bûche
- de favoriser l'augmentation du volume de bois bûche sec mis en vente
- de valoriser les bois régionaux
- d'assurer le développement des entreprises locales de production, de mobilisation et de commerce de bois bûche
- de moraliser le marché pour fortifier les entreprises existantes et donner toute la transparence nécessaire au respect des intérêts des consommateurs

1.4. Les fondateurs

La marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » a été élaborée en concertation avec toute une série de partenaires et d'organismes engagés dans la filière bois bûche :

- Anoribois : Interprofession forêt-bois de Haute-Normandie
- Professionsbois : Interprofession forêt-bois de Basse-Normandie
- Région Haute-Normandie
- Région Basse-Normandie
- DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) de Haute-Normandie



- DRAAF de Basse-Normandie
- ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), délégation de Haute-Normandie
- ADEME, délégation de Basse-Normandie

1.5. La propriété intellectuelle

La marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » et le logo associé, ont été déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et sont donc la propriété d'Anoribois et de Professionsbois qui en assurent la gestion via un Comité de gestion.

L'utilisation de la marque et du logo « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » est uniquement concédée à ses ayants droit, qui s'engagent à respecter le cahier des charges de la marque. Ainsi, une utilisation sans autorisation peut être réprimée par la loi, car de nature à tromper la vigilance du consommateur.

2. Règlement de la marque

Avertissement

Ce document n'est pas un cahier des charges juridique et ne peut en aucun cas être opposé à des tiers dans le cadre de procédures judiciaires.

**Il ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations qui s'appliquent en général et plus particulièrement dans le domaine du bois bûche.
Ce sont bien entendu ces textes qui font foi en cas de litiges.**

Il ne définit pas de tarifs, qui restent du domaine de la négociation entre fournisseurs et clients.

Il s'agit d'un engagement unilatéral des professionnels envers les consommateurs à respecter les exigences décrites dans le présent document. De ce fait, ni le Comité de gestion ni le secrétariat de la marque n'assureront un rôle d'intermédiaire, d'arbitre ou de tiers certificateur. Tout litige ne pourra donc être traité qu'entre l'ayant droit de la marque et le client.

L'origine géographique des bois ne fait pas partie des spécifications qui sont abordées dans le cadre de la présente marque. L'utilisation du nom et du logo « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » n'induit donc pas nécessairement une provenance normande des bois.

L'ayant droit qui souhaite également vendre des produits n'entrant pas dans le champ d'application de cette marque (ex : résineux, chutes, etc.), s'engage à le spécifier au consommateur lors des différentes étapes de leur transaction (prise de commande, facturation, etc.).

2.1. Respect de la réglementation

L'ayant droit de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à sa profession et notamment :

- les règles en matière de coupes de bois telles qu'elles sont prescrites par le Code forestier et le Code de l'urbanisme
- les règles du Droit du travail, qu'elles soient du ressort du régime général de la sécurité sociale ou des régimes agricoles
- les règles fiscales, notamment celles afférant à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la Contribution Economique Territoriale.

A ce titre, l'adhérent, comme dans le cadre de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale, est soumis notamment à certaines règles qui sont rappelées ci-dessous :

- inscription à la Chambre de Commerce ou des Métiers
- inscription auprès des services fiscaux afin de régler la TVA afférente
- inscription auprès des organismes sociaux
- inscription auprès d'une compagnie d'assurances, pour la responsabilité civile
- inscription et déclaration auprès de la mairie du siège social de l'entreprise pour le calcul de la Contribution Economique Territoriale

2.2. Le bois bûche

L'ayant droit de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » s'engage à donner toute la transparence nécessaire au consommateur afin que ce dernier ait des repères pour juger par lui-même, du respect des engagements pris, et ce au travers d'informations concernant les points suivants :

- l'essence (nature et proportion)
- la quantité
- la longueur
- la classe d'humidité

2.2.1. Les généralités

De façon générale, l'adhérent proposera des bûches de qualité, d'aspect propre et coupées de manière franche, perpendiculairement à l'axe de la bûche. Ainsi, on obtiendra du bois en quartier, correspondant à l'image traditionnelle du bois bûche.

Spécificité régionale :

Toutefois, l'adhérent pourra commercialiser des rondins (assimilés à des bûches) dans le cadre de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent », à condition qu'au-delà d'un diamètre gros bout de 20 cm, les rondins soient obligatoirement fendus.

Les rondins ne satisfaisant pas ces critères pourront être commercialisés en dehors du cadre de la marque, à condition d'en informer clairement le consommateur et de respecter les exigences administratives afférentes.

Des champignons dus à de longs mois de stockage ne peuvent être évités et ne sont donc pas à proscrire. Par contre, des bois à un stade avancé de pourriture où les performances mécaniques ont déjà été altérées ne pourront être commercialisés que de manière marginale (au maximum 1% du volume commercialisé).

Par ailleurs, le fait que de l'écorce se détache de la bûche est normal. Lorsque le bois sèche, celle-ci a tendance à se décoller, ce qui est accentué par la manutention. Ces écorces peuvent toutefois être utilisées comme allume-feu.

2.2.2. L'essence

L'indication de l'essence, ainsi que sa proportion en terme de quantité au sein de la livraison, sont obligatoires dans les documents remis au client tel que le bon de commande ou la facture.

2.2.2.1. Les familles d'essences

Spécificité régionale :

Les bois sont classés en trois groupes d'essences, en fonction de la quantité de chaleur fournie par unité de volume.

Groupe 1 : les essences concernées sont les suivantes :

- le charme
- le chêne
- le hêtre
- le frêne
- l'orme
- l'érable

Groupe 2 : les essences concernées sont les suivantes :

- le châtaignier
- le robinier (faux acacia)
- les arbres fruitiers (merisier, noyer, etc...)

Certaines essences de cette famille, dont le châtaignier, le noyer, l'acacia et le merisier, entraînent des projections d'escarbilles (éclats incandescents) qui peuvent se révéler dangereuses (incendie) dans le cas de foyers ouverts.

Groupe 3 : les essences concernées sont les suivantes :

- le peuplier
- l'aulne
- le saule
- le tilleul
- le bouleau
- le platane
- les autres essences feuillues non citées ci-dessus

Il s'agit des essences feuillues rarement ou occasionnellement utilisées en tant que bois bûche. Leur pouvoir calorifique est nettement inférieur à celui des essences des groupes 1 et 2. Ils résistent le plus souvent assez mal à de mauvaises conditions de stockage.

NB : les résineux sont rarement ou occasionnellement utilisés en tant que bois bûche. **Ils ne sont pas pris en compte par** la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent ». Leur usage est à limiter, car contenant de la résine, ils entraînent un encrassage et un bistrage plus rapide des conduits, ce qui peut aboutir à des feux de cheminée dans le pire des cas. De plus, leur pouvoir calorifique est souvent inférieur à celui des feuillus « durs ».

2.2.2.2. La proportion en quantité

Spécificité régionale :

Cette spécification doit se faire en respectant le vocabulaire suivant :

- **Groupe 1** : 95% du volume correspond à des essences de la famille du Groupe 1
- **Groupe 2** : 85% du volume correspond à des essences de la famille du Groupe 2
- **Groupe 3** : dans tous les autres cas

2.2.3. La quantité

Le volume de bois bûche est exprimé en mètre cube de bois empilés.

2.2.3.1. Le mètre cube de bois empilés

Rappel : le stère de référence correspond à un mètre cube apparent de bois empilé confectionné exclusivement avec des bûches de un mètre de longueur, toutes empilées parallèlement et rangées avec soin. Cependant, **le stère n'est plus une unité autorisée depuis le 1^{er} janvier 1978** (décret n°75-1200 du 4 décembre 1975 modifiant le décret n°61-501 du 3 mai 1961).

Par conséquent, les adhérents utiliseront systématiquement le mètre cube de bois empilés comme unité de mesure. S'ils le souhaitent, ils pourront toutefois établir la correspondance entre mètre cube de bois empilés et stère de référence, dans un souci de meilleure communication.

NB : le nombre de stères de référence contenu dans un mètre cube apparent de bois empilés varie en fonction de la dimension des bûches. Ainsi, lorsque l'on recoupe les bûches de 1m de long en bûches plus courtes, le volume apparent diminue car les vides sont mieux occupés.

Cette correspondance au stère de référence sera établie d'après des coefficients énoncés dans le tableau ci-dessous :

Source FCBA

LONGUEUR DES BUCHES	VOLUME (en mètre cube apparent de bois empilés)	VOLUME (en stère de référence)
0,25 m	0,6	1
0,33 m	0,7	1
0,40 m	0,74	1
0,45 m	0,77	1
0,50 m	0,8	1
1 m	1	1
2 m	1,25	1

Exemple : Pour des bûches livrées en 33 cm de longueur, 1 stère de référence équivaldra à 0,7 mètres cube apparent de bois en bûches empilés de 33 cm.

Source FCBA

LONGUEUR DES BUCHES	VOLUME (en mètre cube apparent de bois empilé)	VOLUME (en stère de référence)
0,25 m	1	1,67
0,33 m	1	1,43
0,40 m	1	1,36
0,45 m	1	1,3
0,50 m	1	1,25
1 m	1	1
2 m	1	0,8

Exemple : Pour des bûches livrées en 33 cm de longueur, 1 mètre cube apparent de bois en bûches empilés de 33 cm équivaldra à 1,43 stères de référence.

La longueur des bûches devra systématiquement être homogène dans un même lot.

2.2.3.2. Les longueurs

Les adhérents peuvent livrer les longueurs classiques de bûches qui sont les suivantes :

- 25 cm
- 33 cm
- 40 cm
- 45 cm
- 50 cm
- 1 m
- 2 m

Dans le cas de commandes spéciales, d'autres longueurs pourront être mises en œuvre. Toutefois, l'adhérent devra toujours mentionner sur son bon de commande ou sa facture, la longueur des bûches qu'il a livrées.

De plus, il ne devra pas mélanger dans un même lot, des bûches de longueurs différentes.

2.2.3.3. Les différents modes de conditionnement

Le conditionnement des bûches peut être réalisées de différentes manières :

- en pile : bûches empilées de façon régulière
- en vrac : bûches sans aucun rangement
- en palette : bûches empilées sur une palette
- en filet : bûches conditionnées dans un filet
- en sac : bûches conditionnées dans un sac

2.2.3.4. Les tolérances dimensionnelles

TOLERANCES DIMENSIONNELLES		
BÛCHES	section	SANS OBJET (sauf pour les rondins Cf. 2.1.)
	longueur	± 5%

2.2.4. L'humidité

L'humidité du bois, c'est-à-dire sa teneur en eau, a une incidence très forte sur le pouvoir calorifique de ce dernier. Par conséquent, afin d'obtenir le meilleur rendement possible d'une essence en terme énergétique, il faut la brûler à un taux d'humidité inférieur à 20%, l'humidité retenue étant égale à :

$$H = 100 \times (m_h - m_0) / m_h, \text{ avec } m_h \text{ la masse humide et } m_0 \text{ la masse anhydre}$$

De plus, la combustion de bois humide ne permet pas d'atteindre la puissance nominale des appareils de chauffage. Elle libère également des substances polluantes contrairement au bois sec, du fait d'une combustion incomplète du bois, et elle augmente les risques de bistrage et de feu de cheminée.

L'adhérent devra donc obligatoirement signaler la classe d'humidité des bois livrés.

Les comportements à adopter par le consommateur par rapport à chaque classe d'humidité seront explicités dans le document d'information fourni par Anoribois ou Professionsbois et remis obligatoirement au consommateur par l'adhérent à chaque livraison. Ainsi, soit le bois est sec et prêt à l'emploi, ou soit il est humide et nécessite une période de stockage plus ou moins longue.

Dans le cas de livraison de bois verts, il y aura un tassement du bois au cours du séchage qui est dû à l'élimination de l'eau. Le volume qui fait foi est le volume initial lors de la livraison.

2.2.4.1. Les classes d'humidité

Spécificité régionale :

Les adhérents à la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent », **s'engagent à commercialiser au moins 10% de bois bûche vendu par leurs soins dans la classe bois secs** décrite ci-dessous, à partir de leur deuxième année d'adhésion.

Remarque : dans le cas où un adhérent n'arriverait pas à satisfaire cet objectif, il en informera le Comité de gestion par une lettre motivée. Le Comité statuera au cas par cas quant aux réponses à apporter.

a) Les bois secs

Cette classe correspond à des bois dont l'humidité est inférieure à 20%, et qui sont donc directement prêt à l'emploi. Les bois de cette catégorie ont été séchés de façon artificielle ou stockés sous abri ventilé durant une période supérieure à 12 mois.

b) Les bois mi-sec

Cette classe correspond à des bois dont l'humidité est comprise entre 20% et 35%, et qui nécessitent un stockage « court » du consommateur avant emploi (6 mois à 1 an sous abri ventilé).

c) Les bois verts

Cette classe correspond à des bois dont l'humidité est supérieure à 35%, et qui nécessitent un stockage « long » du consommateur avant emploi (1 an minimum sous abri ventilé). Ce sont des bois qui ont été fraîchement coupés.

Le fournisseur de bois en bûche doit obligatoirement **être en possession d'un humidimètre ou d'un hygromètre** lors de la livraison d'un client, s'il livre lui-même, afin qu'il puisse justifier l'humidité du bois livré au cas où le client l'exigerait. Pour être valable, l'humidité devra être mesurée à cœur et en 3 points du lot vendu. En effet, en surface, l'humidité peut rapidement fluctuer en fonction des conditions climatiques, ne traduisant pas le taux réel de l'humidité du bois.

2.3. La gestion durable

L'adhérent s'engage à promouvoir un bois bûche récolté selon les principes de gestion durable. Pour ce faire, il s'engage à favoriser le recours :

- à des Entrepreneurs de Travaux Forestiers ayant signé le cahier des charges national d'exploitation forestière PEFC, lorsqu'il achète des bois sur pieds et qu'il fait appel à des prestataires de services pour réaliser les travaux d'abattage et de débardage
- à des exploitants forestiers certifiés par un label de gestion durable (PEFC, FSC), intégrant entre autres les principes de la préservation de la biodiversité, lorsqu'il achète des bois façonnés

Dans l'hypothèse où l'adhérent réalise lui-même directement la récolte, il s'engage à signer le cahier des charges national d'exploitation forestière PEFC.

2.4. Les engagements administratifs

Il s'agit des obligations liées aux tâches administratives consécutives au commerce du « bois bûche ». Elles s'appliquent de la commande à la facturation.

Ces obligations s'entendent en plus de celles déjà prévues par la réglementation et qui peuvent être propres à certains documents tels que les factures par exemple.

2.4.1. Le bon de commande

Ce document est facultatif mais son utilisation est fortement encouragée.

Il doit être obligatoirement fait par écrit et transmis avant la livraison. Il contiendra les mêmes informations que la facture, accompagnées des informations spécifiques supplémentaires suivantes :

- les modalités, la date et le lieu de déchargement et/ou de rangement éventuel du bois
- des conseils éventuels pour la réception du bois

2.4.2. La facture

La réglementation française ne rend pas obligatoire l'édition d'une facture dans le cas d'une vente de produits à des particuliers.

Les adhérents à la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent », s'engagent toutefois à éditer une facture :

- pour les acheteurs professionnels, conformément à la réglementation en vigueur
- pour les particuliers

La facture remise au moment de la livraison détaillera :

- le groupe d'essences des bois
- la quantité exprimée en mètre cube apparent de bois empilés et/ou stère de référence
- la classe d'humidité
- les longueurs des bûches (bûches de 0.25 m, 0.3 m, etc...)
- la date de réception
- le prix global TTC avec la livraison
- le taux de TVA en vigueur
- le logo de la marque

Sur la facture, ces informations sont complémentaires des mentions obligatoires.

NB : les détails relatifs à la TVA ne sont requis que dans la mesure où la vente est soumise à cet impôt, ce qui n'est pas toujours le cas par exemple pour les propriétaires forestiers.

Remarque : dans le cas où un ayant droit commercialise des produits en dehors du champ d'application de la marque, il s'engage à faire figurer sur la facture la mention « Produit vendu hors marque ».

2.5. Les engagements de communication

Il s'agit des obligations liées aux actions de communication consécutives au commerce du bois bûche. Elles s'appliquent soit lorsque l'adhérent assure sa publicité, soit lors de la remise de la facture et/ou du bon de commande.

2.5.1. La publicité générique

L'adhérent est libre de choisir les modes et les supports de communication à sa convenance.

Toutefois, lorsqu'il mentionnera son adhésion à la marque, le nom « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » devra obligatoirement apparaître.

2.5.2. La publicité lors de transactions

L'adhérent doit **systématiquement** accompagner ses factures, des plaquettes explicatives fournies par Anoribois ou Professionsbois lors de son adhésion.

Ces plaquettes présentent au consommateur les principales caractéristiques sur lesquelles s'engage l'adhérent.

Elles expliquent notamment :

- les rendements énergétiques des essences
- les proportions en quantité des essences
- les équivalences entre mètre cube apparent et stère de référence
- les classes d'humidité et les conséquences induites
- les principes de la gestion durable

3. L'adhésion à la marque

L'adhésion à la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » nécessite :

- une démarche volontaire initiale
- l'engagement formel de respecter les principes énoncés dans la marque
- le respect des prescriptions du cahier des charges de la marque
- l'engagement de respecter la législation française en tout ce qui concerne l'activité bois bûche
- le paiement d'une cotisation annuelle

3.1. Les acteurs qui peuvent adhérer

Les professionnels concernés sont les suivants :

- les propriétaires forestiers
- les coopératives forestières
- les entrepreneurs de travaux forestiers
- les exploitants forestiers
- les négociants en bois de chauffage
- les autres catégories d'entreprises après acceptation de leur candidature par le Comité de gestion de la marque

Remarque : s'il le souhaite, un professionnel normand peut adhérer à d'autres marques régionales, à condition de disposer d'au moins un établissement dans chacune des régions concernées.

Les modalités d'attribution du droit d'utilisation de la marque et la gestion de ce droit (enregistrement, renouvellement et suivi, montant, etc.) sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent », document à usage interne du Comité de gestion et des ayants droit.

3.2. Les modalités d'adhésion

Anoribois pour la Haute-Normandie ou Professionsbois pour la Basse-Normandie envoie à chaque candidat à l'adhésion de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent », un dossier comprenant :

- un exemplaire de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » (doc. NBB-01)
- un courrier d'adhésion à la marque qui rappelle les étapes à mettre en œuvre et les pièces à fournir pour adhérer (doc. NBB-02)
- un bulletin d'adhésion qui rappelle les engagements souscrits (doc. NBB-03)
- le tableau des cotisations annuelles en cours de validité (doc. NBB-04)

A la réception d'un dossier d'adhésion, Anoribois ou Professionsbois enregistre les inscriptions et vérifie les pièces à fournir au dossier d'adhésion, à savoir :

- le bulletin d'adhésion complété et signé (doc. NBB-03)
- la copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K Bis) (sauf pour les propriétaires forestiers)
- le chèque correspondant au paiement de la cotisation

L'adhésion se fait pour une durée indéterminée. Elle peut toutefois être interrompue :

- sur demande de l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au secrétariat de la marque, à laquelle est joint le dernier document de confirmation d'engagement
- sur demande du Comité de gestion pour non respect des obligations induites par la Charte suite à réclamation et/ou contrôle (cf. IV)-4) et IV)-5))

3.3. Suivi des adhésions

Chaque année, après leur première année d'adhésion, Anoribois ou Professionsbois envoie aux adhérents de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent », un dossier comprenant :

- une demande de renseignements concernant les volumes commercialisés l'année précédente, ainsi que la proportion de bois sec, mi-sec et vert commercialisée (doc. NBB-05)
- le tableau des cotisations annuelles en cours de validité (doc. NBB-04)
- éventuellement, une demande d'une copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K Bis)

La copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K Bis) n'est plus à fournir pour les sociétés qui n'ont pas changés de statuts.

A la réception du dossier, Anoribois ou Professionsbois enregistre les inscriptions et vérifie les pièces à fournir au dossier, à savoir :

- la demande de renseignements complété et signé (doc. NBB-05)
- le chèque correspondant au paiement de la cotisation

3.4. Enregistrement des adhésions

Dès lors qu'un dossier d'adhésion est complet, Anoribois ou Professionsbois édite en deux exemplaires une confirmation d'engagement (doc. NBB-06). L'une est renvoyée comme justificatif, l'autre est conservé avec le bulletin d'adhésion (doc NBB-03) par Anoribois ou Professionsbois qui tient à jour la liste des adhérents. Cette confirmation est valable une année.

Chaque année, après la première année d'adhésion, une nouvelle confirmation d'engagement (doc. NBB-06) valable 1 an est éditée. Elle précise la date initiale d'engagement de l'adhérent.

Dans le cas d'une entreprise qui a suspendu momentanément son adhésion ou qui a été exclue par le Comité de gestion, la date initiale prise en compte est celle de la nouvelle adhésion suite à la période de non adhésion. La suspension d'une entreprise par le Comité de gestion ne modifie pas la date initiale d'engagement de l'adhérent.

Un numéro d'adhérent est attribué à chaque entreprise signataire de la marque.

Les adhérents sont enregistrés dans un tableau (doc. NBB-Tab-01) qui contient l'ensemble des informations concernant leur adhésion.

La liste des adhérents est régulièrement mise à jour (au moins une fois par mois) et est consultable et téléchargeable sur le site internet de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » (**www.normandieboisbuche.com**).

3.5. Contribution

Le Comité de gestion national définit par période de 3 ans, une proposition de montants du droit d'utilisation de la marque en fonction du volume total de bois en bûche commercialisé par un ayant droit. Celle-ci est transmise au Comité de gestion de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » qui fixera de manière souveraine et annuelle le montant définitif des droits normands d'utilisation de la marque, dans une fourchette variant de plus ou moins 20% par rapport aux propositions nationales.



La contribution correspond aux droits pour l'utilisation du logo, du nom « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » et de la marque associée, ainsi que du logo et du nom « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent », du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

Le montant de l'adhésion est déterminé en fonction du volume total de bois bûche commercialisé durant l'année N-1. Ce volume est exprimé en mètre cube de bois empilés composé de bûches de 1 mètre.

Pour toute adhésion à la marque, entre le 1^{er} juillet de l'année N et le 31 décembre de l'année N, la cotisation doit être versée en totalité. Lorsque l'adhésion se fait entre le 1^{er} janvier de l'année N+1 et le 30 juin de l'année N+1, seul la moitié du montant de la cotisation sera exigée.

L'ensemble des cotisations est présenté de façon détaillée dans le document intitulé « Cotisations annuelles » (doc. NBB-04).

3.6. *Kit de communication*

Anoribois ou Professionsbois envoie aux adhérents en même temps que leur première confirmation d'engagement (doc. NBB-06), un kit de communication qui comprend :

- le logo de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » en format informatique
- des autocollants à l'effigie de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » à apposer sur les factures
- des facturiers avec l'effigie de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent »
- les plaquettes de communication à distribuer systématiquement en complément des factures

Par la suite, l'adhérent pourra demander à tout moment des plaquettes de communication supplémentaires, lorsque son stock arrive à épuisement.

4. Le règlement de la marque

Le suivi de la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » et le respect de son application sont réalisés par un Comité de gestion. Le secrétariat et la gestion courante de la marque sont réalisés par Anoribois et Professionsbois.

L'existence de ce règlement n'a pas pour objet de définir des règles d'arbitrage entre l'adhérent et un client. L'adhérent est seul responsable du bon respect de ses engagements vis-à-vis du client. La mise en place de cette charte n'induit en aucune manière l'existence d'un tiers certificateur.

4.1. Comité de gestion

Le Comité de gestion est composé de représentants des organismes suivants :

Membres délibératifs :

- Union Régionale de la Forêt Privée Normande (URFPN) (1 représentant)
- Office National des Forêts (1 représentant)
- Union Normande des Industries du Bois (UNIB) (1 représentant)
- Syndicat des ETF de Normandie (1 représentant)
- Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage (UNEP) (1 représentant)
- Charte Normandie bois bûche (1 adhérent par région)
- Anoribois (1 représentant)
- Professionsbois (1 représentant)

Membres consultatifs :

- Région Haute-Normandie (1 représentant)
- Région Basse-Normandie (1 représentant)
- DRAAF de Haute-Normandie (1 représentant)
- DRAAF de Basse-Normandie (1 représentant)
- ADEME, délégation de Haute-Normandie (1 représentant)
- ADEME, délégation de Basse-Normandie (1 représentant)

Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par an pour :

- superviser les adhésions
- fixer le montant des contributions
- veiller à l'application de la marque par les adhérents
- prononcer des avertissements
- procéder le cas échéant à des radiations

Le Comité de gestion pourra être réuni sur demande motivée d'un membre du comité de gestion, ou suite à un non respect flagrant de la marque.

Il soutient par ailleurs toute initiative visant à améliorer la commercialisation d'un bois bûche de qualité.

Il propose des actualisations et modifications du cahier des charges de la marque.

Enfin, il élit en son sein pour une durée de 3 ans, un président du Comité de gestion, qui aura pour fonction :

- de représenter la marque et le Comité de gestion
- de signer les confirmations d'engagement
- d'ordonner les dépenses

4.2. *Secrétariat (assuré par Anoribois et Professionsbois)*

Le secrétariat assure :

- l'enregistrement et le suivi des adhésions
- l'animation de la marque
- la gestion administrative et financière de la marque
- les actions de promotion et de communication

4.3. *Ressources financières*

La marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » a comme ressource :

- les cotisations des adhérents
- les subventions (Régions, Etat, ADEME, etc...)

4.4. *Réclamations*

Pour qu'une réclamation puisse être examinée et traitée, elle doit systématiquement faire l'objet d'un constat écrit, identifiant la personne ou l'entreprise mise en cause, la personne ou l'entreprise faisant le constat, la date, le lieu, et l'objet de la réclamation en se référant au point concerné dans la marque.

Une réclamation n'entraînera pas une gestion d'un litige entre 2 parties, elle sera seulement portée à la connaissance du Comité de gestion, qui pourra décider ultérieurement des suites éventuelles à donner. Il n'existe donc pas de chaîne systématique de cause à effet entre une plainte et des décisions prises à l'encontre d'adhérents.

Le Comité de gestion réceptionnera donc uniquement les réclamations écrites, datées et motivées.

Anoribois et Professionsbois procèdent à l'étude de la recevabilité de la réclamation et déterminent si :

- la réclamation est jugée recevable. Dans ce cas, elle sera portée à la connaissance du Comité de gestion lors de sa réunion annuelle.
- la réclamation est jugée non acceptable. Dans ce cas, Anoribois ou Professionsbois notifie par courrier la justification du non fondement de la réclamation.

L'ensemble des réclamations et des suites qui leurs auront été données sera archivé pendant 5 ans.

Elles ne sont consultables que par le secrétariat et le Comité de gestion ou par des personnes qualifiées nommées par ce dernier.

4.5. *Contrôles internes*

Chaque année, des contrôles internes sont effectués sur le terrain, pour vérifier de manière objective que la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent » est respectée par les adhérents.

4.5.1. *Les auditeurs*

Ils sont nommés par le Comité de gestion en fonction de leur qualification et de leur indépendance.

4.5.2. *Confidentialité*

A moins que cela ne soit rendu obligatoire par la loi, l'auditeur ne révélera pas les informations obtenues avant et pendant les contrôles, et il ne transmettra aucun document à une tierce partie sans l'autorisation explicite de l'adhérent concerné.

4.5.3. Choix des audités

En adhérant à la marque « Normandie Bois Bûche : des entreprises normandes qui s'engagent », l'adhérent accepte de se soumettre aux contrôles prévus dans le cadre de la marque.

Le nombre annuel des contrôles sera égal ou supérieur à racine carrée de n où n est le nombre d'adhérents lors du précédent exercice. Toutefois, un minimum de 5 contrôles devra être réalisé annuellement quelque soit le nombre d'adhérents.

Le choix des audités se fait par tirage au sort de façon aléatoire lors d'un Comité de gestion.

Des contrôles complémentaires allégés pourront être réalisés. Les modalités de ces contrôles seront systématiquement définies par le Comité de gestion.

4.5.4. Déroulement des contrôles internes

4.5.4.1. Préparation du contrôle interne

Dès lors que les entreprises ont été tirées au sort pour accueillir un contrôle, un courrier leur est envoyé pour les informer qu'elles font partie de la campagne de contrôle de l'année à venir. Ce courrier précise le but et le déroulement du contrôle.

Par la suite, l'auditeur prend contact avec l'adhérent pour fixer d'un commun accord une date et un lieu de rendez-vous.

4.5.4.2. Contenu du contrôle interne

Le contrôle interne se déroulera en plusieurs étapes :

- présentation par l'auditeur des objectifs et du déroulement du contrôle
- vérification sur le site de l'entreprise, de la connaissance et du respect de la marque et de son cahier des charges notamment en termes d'essence, de quantité, d'humidité, de documents remis au client lors des transactions, etc...
- accompagnement de l'adhérent, s'il livre lui-même, lors d'une livraison auprès d'un client et vérification du respect de la marque et de son cahier des charges notamment en terme d'essence, de quantité, d'humidité, de documents remis au client lors des transactions, etc...
- bilan de la visite et rédaction d'un rapport signé par les 2 parties

Une copie du rapport sera envoyée à l'audité après son contrôle interne.

4.5.5. Traitement des rapports des contrôles internes

Les rapports de contrôles internes sont traités, analysés, classés et archivés par Anoribois et Professionsbois.

Un tableau synoptique reprenant les principaux commentaires et remarques, sera réalisé.

Il sera présenté à un Comité de suivi. Ce dernier, est composé d'au maximum 6 membres issus et désignés par le Comité de gestion.

Le Comité de suivi analyse les résultats des contrôles internes et décide de la suite à donner aux éventuels écarts constatés.

Les écarts peuvent ainsi être classés dans les catégories suivantes :

- SANS SUITE : le point relevé par l'auditeur ne constitue pas réellement un écart par rapport à la marque
- SANS OBJET : le point relevé est en dehors du champ d'application de la marque, et l'entreprise en adhérant à la marque ne s'est donc pas engagé sur cet aspect
- NON CONFORME : le point relevé constitue un réel écart par rapport à la marque

Le Comité de suivi transmettra au Comité de gestion les avis émis par rapport aux écarts formulés sur les rapports de contrôles internes. Le comité de gestion en prendra connaissance et décidera des éventuelles suites à donner, à la fois à la vue des éléments fournis par la Comité de suivi, et également en fonction d'autres éléments qui auront pu lui être communiqués.

4.5.6. *Diffusion des résultats des contrôles internes*

Anoribois et Professionsbois réaliseront chaque année, un rapport synthétique présentant de façon anonyme les résultats des contrôles et les suites données à ces derniers. En aucun cas les entreprises ayant été contrôlées seront nominativement citées.

Ce rapport sera mis en ligne sur les sites internet d'Anoribois ou Professionsbois.

4.6. *Suspensions – Exclusions*

Seul le Comité de gestion est habilité à prononcer une suspension ou une exclusion de la marque Celle-ci pourra être prise suite à une non-conformité à un contrôle interne, à la réception de réclamations jugées recevables, ou à sa propre enquête.
--

Une entreprise exclue ne pourra pas adhérer à la marque durant les 2 années qui suivent son exclusion, sauf décision contraire du Comité de gestion.

Les adhérents suspendus sont enregistrés dans un tableau qui contient l'ensemble des informations concernant leur adhésion et leur suspension.

Les adhérents exclus sont enregistrés dans un tableau qui contient l'ensemble des informations concernant leur adhésion et leur exclusion.